



**LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**Original : Français**

**Référence : DO/2012/003/MMT/JK  
Le : 18 juin 2012**

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente  
Madame Marie Pierre POULAIN, membre permanent  
Monsieur Mbuy-Mbiye Tanayi, membre ad hoc**

**Affaire :  
La Chambre de Première Instance I c/ Monsieur Joseph KETA**

**Public  
Décision du Comité de discipline**

**Conseil de Monsieur Joseph KETA  
Jean-Louis GILISSEN**

**Le Commissaire :  
Monsieur Nigel Hampton**

### Rappel des faits :

1. La Chambre de première instance I, de la Cour pénale internationale, ci-après dénommée la Chambre, a estimé qu'il existe des indices sérieux tendant à prouver que Maître KETA a enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, en permettant à des personnes non autorisées de consulter du 30 novembre au 12 décembre 2009, des documents sensibles et confidentiels liés à une procédure confidentielle pendante devant la Cour pénale internationale.
2. C'est dans ces conditions qu'elle a le 29 mars 2010, porté l'affaire devant le Greffier de la Cour pénale internationale en vertu des articles 8, 31 et 34-I-a du Code de conduite des conseils inscrits à la Cour pénale internationale<sup>1</sup>. Dans le cadre de sa plainte la Chambre a relevé que :

« Au cours de l'audience tenue *ex parte* le 10 février 2010, et dans un certain nombre d'écritures qui lui avaient été transmises avant et après la tenue de cette audience, il a été allégué qu'un représentant légal de victimes avait manqué à ses obligations en matière de confidentialité. Que plusieurs échanges de courriers électroniques ont été présentés à la Chambre afin d'étayer ces allégations. »

3. Que parmi les pièces transmises figurent des courriers électroniques, envoyé par Me KETA à l'administrateur de bases de données de la section de la participation des victimes et des réparations le 24 novembre 2009, contient le dernier mot de passe employé et le nouveau mot de passe permettant à Me KETA de se connecter à Citrix. Ce courrier a également été envoyé à Gaëlle CARAYON, de Redress. Me KETA y demande de l'aide au sujet d'un problème de connexion à Citrix ; il déclare que cette dernière est un membre de son équipe et que l'on peut la contacter pour toute information supplémentaire. Qu'il s'ensuit un échange de dix courriers électroniques entre Madame CARAYON (Redress) et l'administrateur de bases de données de la section de la participation des victimes et des réparations, dans lequel sont décrits comment saisir le mot de passe, comment se connecter à Citrix et comment résoudre les problèmes d'accès aux transcriptions d'audience de la Cour pénale Internationale.
4. Que Citrix est le moyen par lequel les membres des équipes de représentants légaux peuvent avoir un accès à distance aux systèmes d'information de la Cour. Le logiciel est installé sur l'ordinateur de tous les membres de l'équipe, et l'accès est protégé par un mot de passe permettant d'accéder à un compte personnel. Le conseil peut alors consulter les documents confidentiels relatifs à l'affaire, par l'intermédiaire de Citrix.

<sup>1</sup> Soumission d'une plainte au Greffe par la Chambre de première instance I, conformément à l'article 34-I-a, du Code de conduite professionnel des Conseils. 29 mars 2010.

5. Que Me KETA a demandé un accès « personnel » à Citrix pour deux collaborateurs extérieurs, à savoir Redress et le cabinet d'avocats Freshfields. Or, seuls les membres d'une équipe étant autorisés à se connecter à Citrix, le Greffe a limité cet accès à Me KETA, Me BAPITA, Me KABONGO et à la personne chargée de la gestion des dossiers. Selon les procédures approuvées, l'accès à Citrix par des « collaborateurs extérieurs » peut être autorisé, mais uniquement sous réserve que ces personnes soient intégrées à l'équipe à titre *pro bono*. Cette intégration requiert l'autorisation du chef d'équipe (en l'occurrence Me BAPITA), et bien que Me KETA l'ait sollicitée, Me BAPITA n'y a pas consenti.
6. Que selon le Greffe, entre le 30 novembre et le 12 décembre 2009, Madame CARAYON a pu se connecter à Citrix et avoir accès aux dossiers judiciaires confidentiels ainsi qu'aux transcriptions relatives à l'affaire *Lubanga*.
7. Que Me KETA a donné à entendre qu'il avait l'intention d'établir des partenariats avec Redress et Freshfields en vue d'une collaboration *pro bono* mais qu'il n'y est pas parvenu parce que l'équipe des représentants légaux a refusé à l'unanimité de leur donner accès à Citrix. Que Me KETA a en outre souligné qu'il ne demandait pas l'accès pour ces organisations dans leur ensemble mais seulement pour certains de leurs employés. Qu'il a néanmoins confirmé que Madame CARAYON avait collaboré avec lui à titre *pro bono* dès août 2009 et qu'elle est aujourd'hui chargée de la gestion des dossiers de ses clients dans l'affaire, toujours à titre *pro bono*. Il soutient que le Greffe avait connaissance de cette collaboration, ce que, de fait le Greffe confirme.
8. Que bien que Me KETA ait expliqué qu'il avait communiqué son mot de passe à Madame CARAYON pour résoudre des problèmes techniques rencontrés lors de la connexion à Citrix, il semble que le problème de l'accès à des informations confidentielles n'ait pas été limité à une seule représentante de Redress, intervenant pour aider à résoudre un problème de connexion à Citrix. Le Greffe ayant demandé des éclaircissements à Redress, la directrice de l'organisation indique que les codes d'accès à Citrix leur ont été communiqués dans le contexte des services que Redress fournit à Me KETA depuis 2007 en qualité de gestionnaire de dossiers *pro bono*. L'organisation Redress explique qu'il lui a été permis d'utiliser Citrix dans un souci d'efficacité de la gestion des dossiers, en particulier pour aider Me KETA en pourvoyant à la traduction en anglais des écritures, en le conseillant au sujet des droits des victimes, en participant à la rédaction des documents et en le tenant informé des faits nouveaux concernant les intérêts de ses clients, s'agissant par exemple de la nécessité d'expurger certains documents. Ces situations se présentaient en particulier pendant les mois où, durant le procès, Me KETA ne se trouvait pas à la Cour.

9. Que la Chambre constate que l'enquête menée par les services informations n'a donc pas permis de corroborer les détails de l'accès au compte Citrix de Me KETA par Madame CARAYON.
10. Que Redress a toutefois informé le greffe que pour aider convenablement Me KETA à représenter ses trois clients, Madame CARAYON avait eu accès à des informations confidentielles au moins une fois par semaine.
11. Que Me KETA a affirmé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations en matière de respect de la confidentialité énoncées à l'article 8 du code de conduite. Il soutenait que la collaboration avec Redress ne concernait pas cette organisation dans son ensemble mais seulement Madame CARAYON, qui était responsable devant lui de la confidentialité des informations.
12. Que contrairement à ce qu'a déclaré Me KETA, la directrice de Redress a indiqué au Greffe qu'occasionnellement, des parties de documents contenant des informations confidentielles lui étaient communiquées, ainsi qu'à la supérieure directe de Madame CARAYON précédemment chargée de la gestion des dossiers par Me KETA. Redress a de surcroît transmis des documents confidentiels au cabinet d'avocats Freshfields, dans le cadre de la relation de fournisseur à client qui les unissait. Redress a affirmé que des mesures avaient été prises par les deux organisations pour assurer le respect de la confidentialité, telles que des lettres de mission dans lesquelles la question de la confidentialité était traitée, la signature d'engagements de confidentialité, la protection par des mots de passe des CD livrés par des sociétés de messagerie aux bureaux de Freshfield à Londres, l'utilisation d'armoires fermées à clé, le cryptage des courriers électroniques, etc.
13. Que le Greffe n'a jamais donné à personne d'autre qu'aux quatre membres de l'équipe de représentants légaux supervisée par Me BAPITA l'autorisation d'accéder aux systèmes informatiques de la cour au moyen de Citrix. Le chef de la section de la participation des victimes et des réparations a affirmé que bien qu'il appartienne à chaque conseil (en l'occurrence à Me KETA) de faire en sorte que la confidentialité des documents ne soit pas mise en péril, il ne convient pas d'octroyer des droits d'accès à Citrix sans l'autorisation du responsable de l'équipe de représentants légaux concernée.
14. Que la Chambre estime que si un conseil bénéficie d'un accès à distance à des pièces confidentielles, il est nécessaire que cet accès ne soit pas partagé avec d'autres personnes sans que celles-ci aient reçu l'accord du Greffier ni qu'elles soient liées par un engagement de confidentialité. Ces mesures strictes de sécurité interne ont été prises pour permettre à la cour d'exercer un contrôle rigoureux sur l'accès aux informations confidentielles. Elles ne doivent pas être compromises par des arrangements particuliers.

15. La Chambre a souligné dans cette plainte le fait qu'il est de la plus haute importance pour le travail de la Cour que les conseils s'acquittent de leurs responsabilités au regard de la confidentialité des informations, en particulier lorsque des enquêtes sont menées dans des pays où la sécurité est l'objet de graves préoccupations. Les personnes qui ont été en relation avec la Cour, que ce soit en qualité de victime ou de témoin, peuvent être en danger si leur participation ou leur identité est divulguée. C'est pourquoi la Cour a mis en place des programmes et des mécanismes de protection, pour limiter et contrôler rigoureusement l'étendue de la diffusion des informations et protéger ainsi les victimes, les témoins et les autres personnes que les activités de la cour exposent à des dangers. Bien que la Chambre ne doute pas de l'importance potentielle de la contribution de Redress et de Freshfields, ou de leur bonne foi, la communication d'informations confidentielles à toute organisation ou institution non autorisée met en péril le bon fonctionnement de la Cour, de même que la sécurité et le bien être des personnes qui participent au procès.

16. Au vu des éléments en sa possession, la Chambre a considéré qu'il existait des indices sérieux tendant à prouver que Me KETA a enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu en permettant à des personnes non autorisées de consulter, du 30 novembre au 12 décembre, des documents sensibles et confidentiels en l'espèce. En conséquence, la Chambre a estimé nécessaire de porter l'affaire devant le Greffier, en vertu des articles 8, 31 et 34-1 du code de conduite. »

**Rappel de la procédure :**

17. A la réception de la plainte de la Chambre, Madame le Greffier a saisi par lettre du 30 mars 2010, Monsieur le commissaire chargé des enquêtes relatives aux plaintes pour faute professionnelle, des faits dénoncés par la Chambre.

18. Par lettre du 20 avril 2010, Monsieur le commissaire a informé Maître Joseph KETA de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre, en lui transmettant une copie tant de la lettre de transmission de Madame le Greffier que de la décision de la Chambre comprenant la plainte, en l'invitant à formuler sa version des faits dans un délai de 60 jours, en précisant à son intention les procédures et pouvoirs associés à ses fonctions de commissaire, de même que la disposition de l'article 40 du code de conduite qui expose ses droits.

19. Maître Joseph KETA était d'autre part invité à indiquer si la faute professionnelle qui lui était reprochée faisait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale de son barreau ou non.

20. Par lettre en réponse en date du 13 juin 2010, Maître Joseph KETA a indiqué à Monsieur le commissaire qu'il reconnaissait que Madame CARAYON avait accès à son espace Citrix d'une manière ponctuelle sur base d'un acte d'engagement de

confidentialité signé par lui avec cette dernière au mois d'août et notifié au greffe qui selon lui, avait commis la faute d'avoir accepté ledit acte dans sa forme sans lui objecter qu'il existait des modèles standards.

21. Il signala en outre qu'il n'existait à son encontre aucune procédure devant l'autorité nationale de son barreau.
22. Me Joseph KETA concluait cette lettre en indiquant qu'il appartenait au commissaire de faire application de l'article 39-1 du Code de conduite professionnelle en rejetant la plainte avant toute enquête.
23. Entretemps, le Greffe répondant à une demande de renseignement supplémentaire datée du 24 juin 2010 émanant de Monsieur le commissaire, apporta quelques précisions à ce dernier concernant le cas de Me Joseph KETA par lettre du 22 juin 2010.
24. A la suite de la lettre du greffe du 22 juillet 2010, Me Joseph KETA adressa également à Monsieur le commissaire, des commentaires complémentaires à sa version des faits du 13 juin 2010, auxquels le Greffe a répondu dans un note 14 octobre 2010.
25. Le 25 octobre 2010, Monsieur le commissaire adressa au Comité de discipline son rapport concluant à l'existence éventuelle d'une faute professionnelle commise par Me KETA et requérant qu'une sanction appropriée soit, si la faute était déclarée établie, prononcée à son encontre.
26. C'est dans ces conditions que Me Joseph ORWINYO KETA fut cité par acte de citation du 15 mars 2011, à comparaître devant le Comité de discipline à l'audience du 13 mai 2011, afin de voir celui-ci statuer sur la plainte de la Chambre du 29 mars 2010. Dans cette citation, Me KETA fut invité à adresser ses conclusions, observations ou explications écrites au Comité de discipline avant le 15 avril 2011.
27. Le mémoire pris à cet effet par Me KETA fut communiqué tant à Monsieur le commissaire qu'au Comité de discipline.
28. Le 18 avril 2011, Monsieur le commissaire communiqua son mémoire en réplique à celui de la défense tant à Me KETA qu'au Comité de discipline.
29. Le 27 avril 2011, la présidente du Comité de discipline adressa à toutes les parties concernées, ainsi qu'à Monsieur le commissaire une liste de questions susceptibles d'être débattues lors de l'audience.
30. Le 29 avril 2011, Monsieur le commissaire communiqua à toutes les parties un document dans lequel il répondait aux différentes questions posées.

31. A l'audience du 13 mai 2011, Me KETA comparut assisté de Me GILISSEN.
32. Développant les termes de son mémoire, Me KETA tant par lui-même que par son conseil objecta que le commissaire aurait outrepassé ses pouvoirs et sa saisine et qu'en conséquence, les droits de la défense et l'équité de la procédure auraient été violés de manière irrémédiable.
33. Subsidiairement, Me KETA considérait que la violation des droits de la défense pouvait être compensée et faire l'objet d'une réparation à définir par le Comité de discipline, susceptible de sauvegarder pour la suite de la procédure les droits de la défense et l'équité de la procédure.
34. Enfin, Me KETA soutenait que le commissaire n'avait pas qualité pour répliquer à son mémoire, n'étant pas légalement son adversaire.
35. La parole ayant été donnée à Monsieur le commissaire pour répliquer aux différents arguments soulevés, le Comité de discipline clôt les débats et prit l'exception en délibéré, avant de rendre sa décision selon dispositif ci-après :
- Par ces motifs,*  
*Le Comité de discipline rejette les moyens soulevés à titre préalable par la défense et l'invite à faire valoir ses moyens au fond. Il charge le greffe de notifier la décision aux parties.<sup>2</sup>*
36. C'est dans ces conditions que le Comité de discipline a convoqué Me KETA à une audience disciplinaire devant se tenir le 3 octobre 2011.
37. En raison de l'indisponibilité de l'un des membres du Comité de discipline, la cause fut renvoyée à l'audience du 18 octobre 2011.
38. Entretemps, par une demande datée du 12 septembre 2011, Me KETA a sollicité l'audition de Madame Gaëlle CARAYON et de [REDACTED] en qualité de témoins devant le Comité de discipline.
39. Concernant Madame Gaëlle CARAYON, la défense de Me KETA indiquait qu'elle souhaitait que dans le cadre de son audition, celle-ci explicite les conditions dans lesquelles elle a pu accéder au programme Citrix et qu'elle précise la ou les périodes durant lesquelles elle a pu disposer d'un accès à ce programme.
40. Concernant [REDACTED] la défense de Me KETA indiquait qu'il s'agissait d'obtenir de ce dernier toutes les informations techniques permettant de comprendre les tenants et aboutissants de la cause.

<sup>2</sup> Décision du comité de discipline du 13 mai 2011, affaire le greffier / Me Keta

41. Monsieur Nigel HAMPTON en sa qualité de commissaire ne pouvant se rendre disponible pour l'audience du 18 octobre 2011 a, afin de ne pas retarder plus avant l'examen du dossier, adressé un mémorandum au Comité en date du 25 septembre 2011, en réponse aux observations présentées par Me KETA.

42. Aux termes de ce mémorandum, il indique que selon lui, trois solutions s'offraient au Comité de discipline :

Premièrement, si le Comité estime, au vu des éléments évoqués dans les observations présentées au nom de Me KETA, qu'une de ces personnes ou les deux devraient être convoquées et entendues, il pourrait être envisagé, de leur adresser des convocations afin de les entendre lors de la prochaine audience, lors de laquelle il y aurait lieu de statuer au fond sur la procédure disciplinaire.

Deuxièmement, le Comité pourrait estimer, au vu de ces mêmes éléments, que ces deux personnes ne devraient pas être convoquées et entendues, et tenir compte du fait qu'elles ont été interrogées par le conseil de Maître KETA qui a ensuite fourni au Comité des informations supplémentaires pour l'aider à décider en connaissance de cause s'il « juge utile » de les convoquer et de les entendre pour établir la vérité. Dans ce cas, le Comité devrait donner les instructions nécessaires, accompagnées d'un échéancier auquel Me KETA devrait se conformer.

Troisièmement, si le Comité estime, au vu de l'ensemble des éléments soumis, notamment des observations présentées récemment au nom de Maître KETA que l'audition au fond devrait se tenir, il devrait alors :

Soit trancher la question sur la base des documents et faits dont il dispose jusqu'à présent (article 41 et 42), ce qui serait opportun, selon lui ;

Soit fixer une nouvelle date pour l'audition au fond et donner les instructions nécessaires et un échéancier auquel Maître KETA devrait se conformer.

43. Au cours de l'audience du 18 octobre 2011, Me GILISSEN conseil de Me KETA formula avant tout débat à l'intention du Comité de discipline, une demande tendant à voir celui-ci entendre son client Maître KETA à huis clos pour exposer clairement tout ce qu'il savait autour de la cause et surtout pour éviter que la publicité ne puisse entraîner des complications pour lui et ce, avant la décision d'entendre ou pas les témoins proposés.

44. Après échange sur la proposition, le Comité de discipline ordonna l'audition de Me KETA à huis clos.

45. Me KETA comme son conseil eurent ainsi le loisir de s'expliquer en toute liberté sur les circonstances ayant entouré les faits de la cause.



46. Ensuite de quoi la demande d'audition des témoins fut prise en délibéré par le Comité de discipline qui, en date du 28 novembre 2011<sup>3</sup>, rendit sa décision selon dispositif ci-après :

*Par ces motifs,*

*Ordonne l'audition de Mme Gaëlle CARAYON et de [REDACTED]  
Dit que Madame Gaëlle CARAYON et [REDACTED] seront informés par  
voie de citation de la date de leur comparution devant le Comité de discipline pour audition  
Enjoint Me KETA de faire valoir ses moyens de défense au fond au plus tard le 6 janvier  
2012.*

47. En date du 20 février 2012, une citation à témoin devant le Comité de discipline fut délivrée à Madame Gaëlle CARAYON à comparaître le 15 mars 2012 à 11 heures pour déposer et dire la vérité sur les faits connus par elle dans le cadre de la cause opposant la cour à Monsieur Joseph KETA.

48. Mêmement et dans les mêmes termes, une citation à témoin à comparaître le 15 mars 2012 à 10 heures devant le Comité de discipline fut donnée à [REDACTED] en date du 20 février 2012.

49. Les deux citations à témoin ont été dûment réceptionnées par les personnes invitées à témoigner.

50. A l'ouverture de l'audience du Comité de discipline le 15 mars 2012, un seul témoin se présenta en la personne de [REDACTED]

51. Après avoir fait isoler le témoin dans une salle à part, la présidente du Comité de discipline informa tant Me KETA et son conseil que Monsieur le commissaire chargé de la discipline que par lettre du 23 février 2012. Madame Gaëlle CARAYON lui avait fait savoir qu'elle ne pouvait pas comparaître à la date proposée devant le Comité de discipline en faisant valoir des obligations professionnelles, tout en lui demandant de bien vouloir se référer à deux courriers des 26 février et 15 avril 2010 que Madame Carla Ferstman, directrice de Redess avait adressé au Greffe.

52. Le Comité de discipline décida ainsi de s'en tenir à l'audition du seul témoin présent qui a été interrogé par la défense de Me KETA, et contre interrogé par Monsieur le commissaire. Les membres du Comité de discipline ont également interrogé le témoin, lequel avait préalablement prêté le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

---

<sup>3</sup> Décision du comité de discipline du 28 novembre 2011, affaire le greffier / Me Keta

53. A l'issue de l'audition ponctuée par la production par le témoin de certains documents en sa possession, dont photocopies furent remises tant à Me KETA qu'au commissaire, la présidente du Comité de discipline remercia le témoin qui fut ainsi invité à se retirer.
54. Après quoi, la parole fut donnée à la défense de Me KETA pour sa plaidoirie.

### ARGUMENTS DES PARTIES

55. Me GILISSEN fit valoir d'abord l'existence d'une cause de justification ou tout simplement d'une erreur dans le comportement de Me KETA ainsi que la bonne foi dans le chef de ce dernier du fait qu'il n'avait pas conscience ou connaissance qu'il était en train de violer la confidentialité, nonobstant le fait que le manquement soit matériellement établi, en s'appuyant d'une part sur l'apparence de régularité que revêtait la situation de l'équipe au sein de laquelle Me KETA exerçait et d'autre part du fait que le Greffe lui-même à qui incomberait une obligation d'aide et de soutien aux représentants légaux et aux victimes, avait approuvé ne fût-ce que tacitement la pratique liée au fonctionnement de l'équipe de Me KETA auquel ne fut adressé à aucun moment aucun signe de désapprobation, tant celle-ci semblait raisonnable.
56. Me GILISSEN fit valoir ensuite les objections d'abus de droit et d'*estoppel by equity* qu'il oppose à Madame le Greffier qui selon lui, contredit sa position antérieure telle qu'elle est avérée, en ouvrant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Me Joseph KETA alors qu'elle tolérait naguère de sa part, une pratique considérée comme régulière menée de bonne foi et en fonction de laquelle il agissait en toute loyauté tant que personne n'eut jamais à lui dire qu'il était dans l'erreur.
57. Il conclut en conséquence en demandant au Comité de discipline de faire preuve d'une indulgence exceptionnelle en permettant à Me KETA de continuer à accompagner ses victimes dans la phase de réparation de l'affaire *Lubanga*, d'autant que les poursuites ouvertes à sa charge ne résultent que de la conspiration menée à son encontre par Me BAPITA.
58. La parole fut ensuite donnée à Monsieur le commissaire disciplinaire qui déclara intervenir en trois points, d'abord pour rappeler la définition de la faute professionnelle telle que donnée à l'article 31 a) du code de conduite qui ne requiert nullement l'élément de connaissance prévu au même article 31 b), ensuite pour fustiger la doctrine de l'*estoppel* qui selon lui n'est pas applicable en droit pénal et par ricochet en droit disciplinaire puisqu'il s'agit d'un élément de droit civil des contrats, et enfin pour s'insurger contre la thèse de la conspiration organisée par Me BAPITA contre Me KETA soutenue par la défense de Me KETA alors que pareille allégation n'aurait dû être évoquée que si Me BAPITA avait été

également appelée comme témoin à qui on aurait présenté l'allégation pour lui permettre de s'en expliquer.

59. La parole fut par la suite donnée successivement pour sa réplique à Me GILISSEN qui s'engagea en outre à déposer une note reprenant ses conclusions ainsi que les jurisprudences relatives aux objections soulevées par lui, de même qu'à Me KETA lui-même pour son dernier mot.
60. Le Comité de discipline clôt ainsi les débats pour prendre la cause en délibéré.

**Sur la non-comparution de Mme CARAYON :**

61. Concernant le défaut de comparution du témoin Gaëlle CARAYON, le Comité de discipline constate qu'en réponse à la citation à comparaître pour témoigner, Madame CARAYON a, fait savoir par lettre adressée au président du Comité de discipline qu'elle ne saurait être disponible durant la période de l'audience étant donné qu'elle est prise par ses obligations professionnelles, une copie de cette lettre était adressée à Mme Carla Ferstman.
62. Le Comité déplore le fait pour Madame CARAYON de répondre avec une telle légèreté à son invitation de comparaître comme témoin pour l'éclairer sur les faits en cause. Le fait qu'elle ait des obligations professionnelles ne suffisait pas à lui seul à justifier son absence à l'audience.
63. Ce faisant, Madame CARAYON a manqué d'égard tant vis-à-vis du Comité de discipline que vis-à-vis de la Chambre de premier instance I qui est à l'origine de la plainte.
64. S'il est de règle devant les juridictions ordinaires que soit condamné pénalement le témoin récalcitrant, le Comité de discipline ne peut que blâmer sévèrement tant Madame Gaëlle CARAYON pour son comportement désinvolte et irrespectueux des institutions de la Cour pénale Internationale, que l'ONG Redress qui aurait dû la libérer de ses obligations professionnelles pour lui permettre de se présenter à l'audience. Faute de l'avoir fait, elle a couvert son manquement, alors que son statut d'organisme intervenant auprès de la Cour pénale internationale aurait dû l'inciter à accorder priorité à la citation à comparaître de son employée, dans l'intérêt d'une bonne justice.

**Sur l'abus de droit :**

65. Concernant l'objection d'abus de droit opposé à l'action du fait pour Madame le Greffier d'avoir ouvert les poursuites contre Me KETA, le Comité de discipline relève que les poursuites engagées contre Me Joseph KETA tirent leur origine de la décision valant plainte de la Chambre de première instance I datée du 29 mars

2010, aux termes de laquelle il a été supposé qu'il existerait des indices sérieux tendant à prouver que Maître KETA a enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, en permettant à des personnes non autorisées de consulter des documents sensibles et confidentiels de la Cour pénale internationale.

66. Ce faisant, la Chambre a visé dans sa décision l'article 34 du code de conduite des conseils qui dispose, d'une part qu'une Chambre peut adresser au Greffier toute plainte concernant une faute professionnelle d'un conseil, et d'autre part que le Greffier qui reçoit pareille plainte la transmet au commissaire pour instruction, outre que le même Greffier peut de sa propre initiative, porter plainte en vue de l'ouverture d'un dossier d'instruction disciplinaire contre un conseil, auprès du commissaire pour les faits qu'il estime constituer une faute professionnelle.
67. Le code de conduite établit ainsi une nette distinction entre d'une part la situation où le greffier prend l'initiative de traduire un conseil devant le commissaire en vue de l'ouverture éventuelle de poursuites disciplinaires en vertu du pouvoir de surveillance de l'activité des conseils inscrits à la liste de la Cour pénale internationale qu'il a, et d'autre part la situation où le greffier ne sert que de courroie de transmission d'une plainte émanant soit d'une Chambre de la Cour pénale internationale soit du procureur, soit de toute personne ou groupe de personnes quelconques qui s'estiment lésées par la faute d'un conseil inscrit.
68. Dans le cas d'espèce, en transmettant au commissaire chargé de la discipline une plainte émanant de la Chambre de première instance I, le greffier de la Cour pénale internationale n'a nullement engagé une quelconque poursuite à l'encontre de Me KETA, sans compter que dans tous les cas, l'autorité des poursuites contre les conseils demeure le commissaire chargé de la discipline en ce qu'il peut classer toute plainte ou décider de poursuivre l'auteur des faits dénoncés devant le conseil de discipline.
69. En conséquence, est irrecevable l'objection d'abus de droit opposée à l'action.

### Sur l'estoppel

70. Concernant l'objection d'estoppel soutenue à l'encontre des poursuites initiées à charge de Me KETA et tirée du fait qu'en agissant, le Greffier contredit sa position antérieure telle qu'avérée consistant à tolérer la pratique qui avait cours au sein de l'équipe de Me KETA de laisser les personnes étrangères accéder aux documents confidentiels de la Cour pénale internationale, le Comité de discipline relève que l'estoppel en tant qu'interdiction de se contredire au détriment d'autrui tire sa source de l'exigence de cohérence comportementale qui, interdit à un co-contractant de se contredire, au détriment de son co-contractant.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Denis Mazaud, la confiance légitime et l'estoppel, rapport français, société de législation comparée, 2007, p. 247 et 266.

71. En l'espèce, des éléments auxquels le Comité de discipline peut avoir égard, qu'il s'agisse des échanges épistolaires entre le greffe et l'ONG Redress, du témoignage de [REDACTED] ou encore des productions de la défense de Me KETA, il se déduit que certains services du Greffe étaient depuis longtemps informés du fait pour Me KETA d'avoir laissé des tiers accéder à des informations confidentielles de la Cour pénale internationale, sans pouvoir intervenir pour faire cesser cette situation, se contentant de l'inciter à signer en août 2009 un accord de confidentialité, sans remettre en cause la collaboration ainsi nouée.
72. Le Comité de discipline est d'avis cependant que si la règle de l'estoppel est applicable lorsqu'une partie se contredit au détriment de l'autre, il faut en plus qu'il s'agisse de deux parties à la même cause et que la partie qui se contredit le fasse dans son intérêt, après avoir laissé croire à l'existence d'un droit dans le chef de la victime.
73. Dans le cas l'espèce, rien n'établit que le Greffier et encore moins le Greffe est partie aux poursuites disciplinaires engagées contre Me KETA tout comme il ne tire aucun intérêt personnel de celles-ci.
74. En effet, la partie poursuivante contre Me Joseph KETA est plutôt Monsieur le commissaire chargé de la discipline, en vertu du pouvoir qui est le sien de classer les plaintes ou d'en saisir le Comité de discipline selon les termes de l'article 39 du code de conduite professionnel des conseils à savoir :
75. *Le commissaire chargé de l'enquête peut rejeter une plainte avant toute enquête s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant.*
76. *Dans le cas contraire, il mène une enquête dans les plus brefs délais sur la faute reprochée au conseil et décide soit de transmettre un rapport au Comité de discipline, soit de clore la procédure.*
77. Ainsi, c'est de manière impropre que certaines décisions rendues dans la cause se trouvent quelquefois intitulées le greffier contre Me KETA, en lieu et place de la chambre de première instance I contre Me KETA.

Par ailleurs, s'il est vrai que les services du Greffe étaient bien au courant du fait pour Me KETA d'avoir laissé des tierces personnes accéder à des informations confidentielles de la Cour pénale internationale, rien cependant ne démontre l'existence d'une initiative, d'une entreprise ou d'une démarche desdits services encourageant Me KETA dans son comportement, ou susceptible de créer en lui la confiance légitime d'exercer un droit.

78. Enfin, la règle de l'estoppel n'est pas, de l'avis du Comité de discipline, applicable en droit disciplinaire qui met en cause non pas deux co-contractants parties à une convention, mais plutôt un membre d'une profession donnée face à la déontologie que lui impose celle-ci.

79. Cela en dépit du fait que ladite règle a pu être appliquée notamment par la cour internationale de justice en d'autres matières que contractuelle, notamment en droit international privé ou en droit international public.
80. En conséquence, l'objection d'estoppel est irrecevable pour manque de pertinence.

**Sur la cause de justification :**

81. Concernant la cause de justification invoquée qui est tirée du fait que Me KETA n'avait pas conscience ou connaissance qu'il était en train de violer une obligation professionnelle.
82. Le Comité de discipline relève que la cause de justification s'entend comme un principe de droit pénal permettant d'exonérer totalement de la responsabilité d'un crime, l'auteur qui s'est trouvé confronté, à une situation d'état de nécessité ou de légitime défense ou qui a agi sur ordre de l'autorité au moment de sa commission.
83. La cause de justification invoquée par la défense de Me KETA à savoir l'absence dans le chef de ce dernier de la conscience ou de la connaissance qu'il était en train de violer une obligation professionnelle ne relève ainsi pas des causes de justification des infractions et manquements professionnels.
84. Elle n'est au contraire, de l'avis du Comité de discipline, que l'élément moral ou intentionnel indispensable pour la réalisation de certaines infractions et manquements.
85. Or relève le Comité de discipline, la réalisation du manquement prévu à l'article 31 a) du code de conduite ne requiert nullement l'élément connaissance ou conscience de commettre un manquement aux règles professionnelles, avec pour conséquence que du seul fait que le règlement a été enfreint même de bonne foi, il y a faute, la bonne foi n'intervenant en tel cas que comme circonstance atténuante.
86. Ainsi, la cause de justification invoquée manque de pertinence et de ce fait sera rejetée.
87. Concernant l'ignorance dans le chef de Me KETA relativement à la règle de la confidentialité, le Comité de discipline est d'avis qu'il ne peut y avoir égard, en raison du fait que la connaissance du droit pénal international constituant l'une des conditions pour les avocats pour être inscrits comme conseils à la Cour pénale internationale, Me KETA est présumé maîtriser toutes les règles de conduite en ce compris celle relative à la confidentialité des actes et procédures devant la Cour pénale internationale.

88. Quant au fond, le Comité de discipline est d'avis qu'il y a lieu de faire foi aux déclarations de Madame la directrice de Redress contenues notamment dans sa lettre adressée à Monsieur le greffier adjoint en date du 26 février 2010, déclarations formulées après consultation du dossier de correspondances de cette organisation et après entretiens avec ses employés concernés.
89. Il se déduit des pages 8 et 9 de la susdite lettre que c'est depuis l'année 2007 sans préjudice de date certaine, que Me KETA a donné non seulement à l'ONG Redress mais aussi à [REDACTED] l'accès aux documents qui lui étaient adressés en sa qualité de représentant légal des victimes, y compris les documents confidentiels. A partir de juin 2009, Madame CARAYON a eu à son tour, du fait de Me KETA, un accès direct au système Citrix et ce, jusqu'en janvier 2010.
90. Ce qui leur permet non seulement de prendre connaissance par eux-mêmes des documents confidentiels de la cour, mais aussi d'en partager la connaissance avec d'autres personnes tels les membres de la direction de l'ONG Redress ou ceux du cabinet Freshfields et même de les conserver.
91. Le Comité de discipline relève par conséquent que Me KETA a volontairement dissimulé la vérité en alléguant qu'il n'aurait donné accès au programme Citrix qu'à Madame CARAYON seule et ce pour une période très brève et dans des conditions exceptionnelles tenant aux difficultés qu'il éprouvait pour maîtriser l'outil informatique alors que bien avant cette date, plusieurs personnes étaient en mesure d'obtenir et ont pu obtenir des informations et des documents confidentiels de son fait.
92. Par ailleurs, en donnant son mot de passe à Madame CARAYON et même au témoin [REDACTED] qui s'en étonnait, Me KETA a dépassé le cadre de l'autorisation préconisée à l'article 8 point 3 pour les conseils de pouvoir dévoiler des informations à leurs confrères, aux assistants et aux autres personnels intervenant dans la cause dont ils ont la charge devant la Cour pénale internationale.
93. Le Comité de discipline est ainsi d'avis que le fait pour Me KETA d'avoir laissé des individus, des institutions ou des organisations non autorisées accéder aux informations confidentielles de la Cour pénale internationale directement ou par personnes interposées, est susceptible de mettre en péril et le fonctionnement de cette dernière, et la sécurité des personnes qui participent aux procès, et qu'à ce titre, il constitue un manquement grave assimilable à celui de la divulgation préjudiciable des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tel que prévu à la règle 24 du règlement de procédure et de preuve, avec la circonstance aggravante qu'en l'espèce, la divulgation a été réalisée par le fait de remettre son mot de passe à des tiers, mettant ainsi la

confidentialité en péril sans aucun moyen de pouvoir contrôler ni la quantité des documents ou des informations illégalement consultés, ni l'usage qui en serait fait, ni la destination qui leur serait donnée, ni en fin de compte le nombre de personnes susceptibles d'y accéder.

94. Il faut noter qu'avant la constitution d'une équipe de représentation légale commune en janvier 2009 Me Keta avait désigné en septembre 2007 une représentante de Redress pour gérer les dossiers des victimes dont il avait la charge. Celle-ci était donc autorisée à prendre connaissance de documents confidentiels jusqu'en janvier 2009 puisque les cases managers doivent de par leurs fonctions travailler sur des documents confidentiels. Le Comité de discipline considère qu'un membre d'une équipe régulièrement désigné peut avoir accès à des documents confidentiels. Cela n'autorise pas les conseils, seuls tenus à l'obligation de confidentialité de par leur déontologie professionnelle, à lui transmettre leurs codes confidentiels. Comme indiqué au paragraphe ci-dessus, le contrôle de la divulgation de données confidentielles est difficilement praticable une fois les codes transmis.

95. Cependant, le fait pour les services du greffe d'avoir laissé faire ou d'avoir regardé complaisamment la pratique continuée par Me KETA n'est nullement élusif de la responsabilité de ce dernier, tout comme il ne peut constituer une circonstance atténuante au regard du serment prêté par le conseil qu'il est, de respecter scrupuleusement le secret professionnel dont la confidentialité ne constitue que l'une des composantes.

96. Car, selon l'esprit de la profession, il appartient à l'avocat et à l'avocat seul de régler sa conduite dans l'exécution de sa mission et de faire en chaque circonstance en vertu de son libre arbitre, les choix nécessaires pour l'observance des obligations et devoirs qui s'imposent à lui, sans compter sur personne d'autre et sans en appeler à un guide quelconque.

97. Cela est si vrai que quant au fond, la défense de Me KETA comme lui-même, rejoignent Monsieur le commissaire chargé de la discipline pour s'accorder sur la réalité du manquement.

#### Par Ces Motifs

#### LE COMITE DE DISCIPLINE

- i. Statuant après en avoir délibéré à huis clos,



- ii. Relève le refus blâmable de comparution de Madame Gaelle CARAYON pour témoigner devant le Comité de discipline ;
- iii. Relève que l'ONG Redress en la couvrant n'a pas fait preuve de volonté de coopération avec le Comité de discipline, et que ce comportement est également blâmable ;
- iv. Statuant sur le manquement de violation de la confidentialité reproché à Me Joseph KETA, dit celui-ci établi ;
- v. Le condamne à une peine de suspension de trois mois ;
- vi. Ainsi décidé par le Comité de discipline ;

Fait à La Haye le 18 juin 2012

Mme Aïcha CONDE

Mme Marie Pierre POULAIN

po

Bâtonnier MBUY-MBIYE Tanayi

Je soussignée Yvonne Reue Poulain  
membre du comité de discipline  
de la Cour Pénale Internationale  
donne pouvoir à M<sup>lle</sup> Aïcha Gado  
pour signer en mon nom la  
décision rendue en ce mois  
de juin 2012 par le comité.

Fait à Javal sur Uzège  
le 21 juin 2012

